

## Fiche d'harmonisation chantier BROMO

Date de rédaction	2025-03-31
Date où le document a été	Non révisé/Non adopté
adopté	Pour information seulement

Pour plus d'informations sur le processus d'harmonisation, consultez le document Cadre et processus d'harmonisation de la Table GIRT 062.

Usagers contactés: Association des trappeurs professionnels de Québec (ATPQ), Détenteur du terrain de piégeage 14-01-0032, Fédération des Clubs de Motoneigistes du Québec (FCMQ), Fédération québécoise des Clubs Quads (FQCQ), Réserve faunique Rouge-Matawin (RFRM), Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ)

Mesure d'harmonisation des usages (MHU) <sup>i</sup>			
Source (porteur) <sup>1</sup>	Nature <sup>2</sup>	Préoccupations soulevées	Réponses du MRNF et/ou mesures d'harmonisations convenues³
RFRM SÉPAQ	Habitat faunique terrestre	Assurer la prise en compte de la qualité de l'habitat de l'orignal ainsi que ses déplacements parmi le chantier.	La préoccupation est répondue par l'intégration de <u>l'organisation spatiale</u> des forêts à la planification forestière.  Au-delà de la planification par compartiment d'organisation spatiale, des îlots (liés à la certification FSC du BGA) seront positionnés parmi le chantier. Certains îlots ont été agglomérés. Voir carte.
RFRM SÉPAQ	Paysage visuel	Assurer la prise en compte du paysage visuel à partir du camp forestier sur la rive de la Rivière Matawin.	La récolte du chantier BROMO ne devrait pas occasionner une modification du paysage visuel perceptible à partir du camp forestier de la rivière Matawin.  - Le chantier est situé de sur la rive opposée du camp forestier de la rivière Matawin qui est longée par un milieu humide.  - La topographie dans le bloc de coupe de régénération est plane.
	Mesure d'harmonisation opérationnelle <sup>4</sup> (MHO) <sup>ii</sup>		
Source (porteur) <sup>1</sup>	Nature <sup>2</sup>	Préoccupations soulevées	Réponses du BGA et/ou mesures d'harmonisations convenues
TP 14-01-0032	Communication	Assurer la communication avant le début des travaux afin de retirer ses pièges.	Un avis précisant la date de réalisation des opérations forestières sera envoyé quinze (15) jours avant le début des travaux aux utilisateurs ayant été impliqués dans le processus d'harmonisation, de même qu'à la municipalité ou MRC concernée. Le responsable de la Table GIRT

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Personne ou organisme portant la préoccupation.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Liée aux besoins ou aux valeurs des utilisateurs. Les *besoins* sont des exigences considérées comme nécessaires par l'intervenant concerné et liées à l'utilisation que cet intervenant fait du milieu forestier. Les *valeurs* sont relatives aux convictions de l'utilisateur.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cette section représente les réponses du MRNF aux enjeux soumis.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Les ententes de mesure d'harmonisation opérationnelle (MHO) sont notées, au présent compte rendu, à titre d'information seulement. Il est de la responsabilité des signataires (BGA et demandeur) de confirmer et compléter les MHO. Il est recommandé de le faire par écrit via l'Annexe 8 de la TGIRT prévue à cet effet.



## Fiche d'harmonisation chantier BROMO

Date de rédaction	2025-03-31
Date où le document a été	Non révisé/Non adopté
adopté	Pour information seulement

	acheminera ensuite cette information à tous les délégués (mesure générique « Avis de début des travaux » de la TGIRT 062).  Dans le cas des détenteurs de terrain de piégeage ayant participé au
	processus d'harmonisation, l'avis sera envoyé par la porte.

	Travaux sylvicoles non commerciaux⁵ (TSNC) <sup>iii</sup>			
Source (porteur)¹	Nature <sup>2</sup>	Préoccupations soulevées	Pistes de solution	
S/O	S/O	S/O	S/O	

	Itinéraire des bois			
Itinéraires possibles	Utilisateurs concernés	Préoccupations soulevées	Pistes de solution	
Du Nord au Sud:  Chemin forestier multiusage longeant le lac Bess, lac Dernajou, lac Lournand, lac Blaire	FCMQ	Éviter la cohabitation ou assurer une cohabitation sécuritaire entre la motoneige et le transport forestier.	Éviter la cohabitation entre la motoneige et le transport forestier si ce dernier est prévu pendant la saison hivernale, ou prévoir des mesures pour assurer la sécurité des motoneigistes si la cohabitation ne peut être évitée.  Contacter le Club motoneige Saint-Michel-des-Saints et l'agente de liaison FCMQ au plus tard le 15 octobre de l'année en cours si le transport forestier est prévu en période hivernale.	
<ul><li>→ Chemin de la Rouge</li><li>Matawin</li><li>→ Chemin des Cyprès</li></ul>	FQCQ	Éviter la cohabitation ou assurer une cohabitation sécuritaire entre le VTT quatre saisons et le transport forestier.	Une cohabitation entre le transport forestier et les Quads est prévue sur une distance d'environ 600 m, à partir du chemin multiusage forestier longeant le chantier jusqu'au sud du lac Bess.  - La signalisation sera installée au début et à la fin du tronçon de chemin en cohabitation.  - La FQCQ sera contactée au plus tard 2 semaines avant la période de transport des bois.	

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ces mesures s'appliqueront en cas de réalisation de travaux de préparation de terrain, de reboisement ou de débroussaillage à la suite de la récolte de bois. Une harmonisation spécifique aura lieu avant la réalisation des TSNC.

Ministère des		Date de rédaction	2025-03-31
Ressources naturelles et des Forêts  Québec	Fiche d'harmonisation chantier BROMO	Date où le document a été adopté	Non révisé/Non adopté Pour information seulement

	- Les camionneurs ainsi que l'ensemble des travailleurs du chantier
	seront sensibilisés à la présence des Quads sur ce tronçon de
	chemin.

## Mesures d'harmonisation générales

- 1- Fournir un avis précisant la date de réalisation des opérations forestières quinze (15) jours avant le début des travaux (commerciaux et non commerciaux) aux utilisateurs ayant été impliqués dans le processus d'harmonisation, de même qu'à la municipalité ou MRC concernée. Le responsable de la Table GIRT acheminera ensuite cette information à tous les délégués.
- 2- En plus de l'application de l'article 64 du RADF, pour les chemins identifiés lors de l'harmonisation spécifique, désensabler les côtes, les courbes et les sections ayant reçu d'importantes quantités de sable à des fins d'abrasifs. De même, nettoyer les ponts sur lesquels le sable ayant servi d'abrasif s'est accumulé. Cette mesure ne s'applique pas si l'abrasif étendu pendant la période hivernale est constitué de matériel granulaire.
- 3- Arrêt des activités d'aménagement forestier (LADTF, art. 4, 1er alinéa), à l'exception des activités visant à combattre les perturbations naturelles majeures, pendant la période de chasse à l'orignal (arme à feu) dans les territoires fauniques structurés (périodes prévues par règlement). La période convenue ne peut excéder la période prévue par la Loi pour cette zone.
- 4- Dépôt pour information à la Table GIRT 062 des secteurs autorisés à réaliser pour l'année en cours pour chaque BGA. Ce dépôt pour information doit être effectué avant le début de la saison des opérations, au plus tard à la fin du mois de mai. Un suivi en cours d'année permettra d'en suivre l'évolution.
- 5- Lorsque le secteur est mis à l'enchère au Bureau de mise en marché des bois (BMMB), l'enchérisseur doit rencontrer les tiers impliqués dans l'harmonisation avant le début des travaux.
- 6- Lorsque la route de transport des bois d'un secteur d'intervention est connue, le bénéficiaire de garantie d'approvisionnement doit informer les utilisateurs du territoire concernés quinze (15) jours avant le début du transport de bois

## <u>Adoption</u>

L'harmonisation de l'ensemble des préoccupations et enjeux soulevés par les différents utilisateurs du territoire a été accepté à l'unanimité, tel que décrit dans le présent document à l'occasion par adoption électronique le \_\_\_\_\_\_\_.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les mesures d'harmonisation des usages ont une influence sur la planification forestière, cependant elles ne modifient pas le déroulement des opérations sur le terrain. Les mesures d'harmonisation des usages retenues par le ministre font partie de l'ensemble des éléments pour lesquels le Ministère assure un contrôle et une reddition de comptes.

<sup>&</sup>lt;sup>ii</sup> Lorsque les préoccupations sont de nature opérationnelle, elles sont traitées par les BGA concernés (ou délégués dans le cas des chantiers BMMB). Ceux-ci ont alors la responsabilité de réaliser la démarche d'harmonisation opérationnelle avec le ou les participants. Les mesures d'harmonisation opérationnelle sont convenues pour prendre en compte des préoccupations liées au déroulement des activités d'aménagement forestier réalisées sur le terrain.

iii Lorsque les préoccupations concernent les travaux sylvicoles non commerciaux, les mesures d'harmonisation opérationnelle sont traitées par le Ministère.

